



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-01-04-005 - Autorisation des travaux d'optimisation environnementale et de mise en conformité du déversoir de crue du plan d'eau de Saubayre sur la commune de La Fouillade et adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 81-1901 du 10 juillet 1981 (5 pages)	Page 3
12-2017-01-02-009 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle contrôle expertise (1 page)	Page 9
12-2017-01-04-003 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de recouvrement spécialisé (1 page)	Page 11
12-2017-01-02-008 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 13
12-2017-01-04-004 - Tarification du forfait journalier 2017-2019 du lieu de Vie et d'Accueil "Clin d'Oeil" à Compregnac (2 pages)	Page 16

Préfecture Aveyron

12-2017-01-04-005

Autorisation des travaux d'optimisation environnementale
et de mise en conformité du déversoir de crue du plan
d'eau de Saubayre sur la commune de La Fouillade et
adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°
81-1901 du 10 juillet 1981

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté du 4 janvier 2017

Objet : Autorisation des travaux d'optimisation environnementale et de mise en conformité du déversoir de crue du plan d'eau de Saubayre sur la commune de La Fouillade et adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 81-1901 du 10 juillet 1981

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural ;
VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 214-18 du code de l'environnement, R 214-1, R 214-6 et suivants ;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU les arrêtés du 27 août 1999 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en date du 1er décembre 2015 portant approbation du SDAGE Adour Garonne 2016-21 ;
VU l'arrêté préfectoral 81-1901 du 10 juillet 1981 portant autorisation de construire un barrage en vue de créer un plan d'eau touristique ;
VU le contrat territorial Sérène validé par les différents partenaires le 2 octobre 2014 dont notamment l'action B1 relative à la réalisation de chantiers « vitrines » d'optimisation environnementale des plans d'eau ;
VU les récépissés de déclaration 12-2016-00157 et 158 en date du 12 septembre 2016 autorisant :

- la vidange du plan d'eau de Saubayre ;
- la réalisation des travaux annexes notamment sur le ru de la Fouillade (remblai, confortement de berge par enrochement ...) ;

VU le dossier en date du 2 juin 2016 produit par la commune de La Fouillade en application des dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement préalablement à la mise en œuvre des travaux d'optimisation environnementale et de mise en conformité du déversoir de crue du plan d'eau de Saubayre ;
VU le rapport du Chef de service Eau et Biodiversité en date du 12 septembre 2016 ;
VU l'avis favorable du Coderst en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés, qui visent à limiter l'impact du plan d'eau sur la masse d'eau Cassurex et à mettre en conformité le déversoir de crue qui ne répond pas aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 81-1981 sus-mentionné, ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier initial ;

Considérant que les modalités de mise en conformité ont été validées lors des différents Copil dont notamment lors de la dernière réunion de cette instance tenue le 4 avril 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Objet

Les travaux entrepris par la mairie de La Fouillade visant à limiter l'impact environnemental du plan d'eau de Saubayre par implantation d'un moine couplé à un filtre à graviers et à mettre en conformité son déversoir de crue tels que prévus dans le dossier du 2 juin 2016 sus-mentionné sont autorisés par le présent arrêté.

Article 2 : intervention sur le barrage et caractéristiques du moine et du déversoir de crue

Le barrage sera nivelé à la cote 378 NGF par apport de matériaux appropriés, matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art. Le parement aval du barrage sera régulièrement entretenu de telle sorte à éviter l'installation de toute végétation ligneuse conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions sus-mentionné.

Afin de permettre l'évacuation de la crue d'occurrence 500 ans, le déversoir de crue sera repris pour présenter une largeur de 13,50 m pour 0,80 m de hauteur et sa crête sera arasée à la cote 377,20 m NGF. Il sera régulièrement nettoyé de telle sorte à éviter l'accumulation de bois flottants pouvant favoriser la création d'embâcles.

La prise d'eau du moine sera calibrée de telle sorte à laisser transiter un débit maximal de 10 l/s. Son positionnement devra pouvoir être modulable sur la hauteur de la colonne d'eau de telle sorte à pouvoir être adapté en fonction des résultats des suivis de la qualité de l'eau envisagés.

Article 3 : Remplissage du plan d'eau - débit réservé

Les travaux nécessitant une vidange du plan d'eau, la phase de remplissage devra :

- respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- garantir en tout temps en aval immédiat du barrage un débit réservé répondant aux dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement à savoir 1,7 l/s si un tel débit est naturellement présent au niveau du ruisseau de Calvie, affluent rive droite du ruisseau de La Fouillade.

Article 4 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté 81-1901 qui ne seraient pas conformes à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Exécution des travaux - Récolement

Les ouvrages et travaux prévus dans le dossier d'information produit en application des dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés **dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.** Ce délai pourra être prorogé en cas de force majeure ou sur présentation d'une demande justifiée. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Article 6 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 8 : Modifications des conditions d'exploitation

En cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique ainsi qu'aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 9 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande de régularisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais respectivement prévus par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux et [articles L. 211-1](#) [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de La Fouillade.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ;

- une copie sera déposée en mairie de La Fouillade et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Police de l'Eau.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Aveyron de l'ONEMA, au SMBV2A et à la FDAPPMA 12.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de La Fouillade et les agents visés aux articles L. 172-1 et L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **04 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-01-02-009

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Pôle contrôle expertise

Le Responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de Rodez,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MARUCCO Frédéric	Adjoint	60 000 €	60 000 €
BONNAFOUS Sophie	Inspectrice	15 000 €	3 000 €
CHAVET Geneviève	Inspectrice	15 000 €	3 000 €
DEFARGES Lucile	Inspectrice	15 000 €	3 000 €
DEFARGES Sylvain	Inspecteur	15 000 €	3 000 €
LATIEULE Sylvie	Inspectrice	15 000 €	3 000 €
VAZQUEZ José	Inspecteur	15 000 €	3 000 €
LANG Jérémy	Contrôleur	10 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Rodez, le lundi 02 janvier 2017

Jean-Luc TRAPES



Inspecteur principal

Responsable du
Pôle départemental de
Contrôle et d'expertise

Préfecture Aveyron

12-2017-01-04-003

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Pôle de recouvrement spécialisé

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE
DE L'AVEYRON**

Le comptable, Frédéric LEYRAUD, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de L'AVEYRON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Mireille BESSE, inspectrice, adjointe du pôle de recouvrement spécialisé, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ou de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick FELICIANI	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	6 mois	30.000 €
Brigitte DELMAS	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	6 mois	30.000 €
Serge JANOT	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	30.000 €
Cécile NOGARET	contrôleuse	10.000 €	10.000 €	6 mois	30.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

A.RODEZ, le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Frédéric LEYRAUD

Préfecture Aveyron

12-2017-01-02-008

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 2 janvier 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<p>LESBURGUERES Bruno NICOLAU-GUILLAUMET Frédéric</p> <p>PRADEL Marie-Louise FONTANIE Pierre COSTILLE Hervé HOUVENAGHEL Pierre BARRAL Jean- Marie</p> <p>JOUGLAIN Daniëlle LEIB Maryline GIMBERGUES Michèle LECHADO Pierre BORDES Laure VINCENT Evelyne POUGENQ Marie-Pierre FOURCADE Carole DELMOND Stéphane PUECH Joel LARDEMER Arnaud CHALVET Stéphane</p> <p>TRAPES Jean- Luc</p> <p>PARENT Patrice GRUAT Jean-Pierre MEDAL Yvette</p>	<p>Service des impôts des entreprises de Rodez Service des impôts des particuliers de Rodez Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises :</p> <p>Decazeville Espalion Millau St Affrique Villefranche de Rouergue Trésoreries :</p> <p>Argence et Carladez Baraqueville-Naucelle Capdenac Deux Vallées Larzac Levezou Marcillac-Vallon Rignac Montbazens Rance et Rougiers Rieupeyroux Ségala Méridional Severac Le Chateau</p> <p>Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine de Rodez Pôle de contrôle et d'expertise de Rodez</p> <p>Services de publicité foncière :</p> <p>Millau Rodez Villefranche de Rouergue</p>
--	---

<p>FERRIER Bruno</p> <p>LEYRAUD Frédéric</p> <p>FUERTES Denis</p> <p>DESTAING Thierry</p>	<p>Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche de Rodez</p> <p>Pôle de recouvrement spécialisé de Rodez</p> <p>Centres des impôts fonciers :</p> <p>Rodez</p> <p>Millau</p>
---	---



Préfecture Aveyron

12-2017-01-04-004

Tarification du forfait journalier 2017-2019 du lieu de Vie
et d'Accueil "Clin d'Oeil" à Compregnac

PREFET DE L'AVEYRON
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL
de l'AVEYRON

ARRÊTE 2017-2019 N°

DU

04 JAN. 2017

Objet : Tarification du forfait journalier 2017-2019
Du lieu de Vie et d'Accueil
"Clin d'Oeil"
à Compregnac

LE PREFET de L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté conjoint n°2007 52-4 de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 février 2007 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU l'arrêté conjoint n°2012 180-0010 de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 28 juin 2012 portant modification de l'arrêté d'autorisation de création du lieu de vie,

Considérant les crédits inscrits et les dispositions au Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant dans son article L 1612-1 « l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget (...) de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

VU le courrier du 30 avril 2014 du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Tarn-Aveyron et du Directeur de l'Enfance et de la Famille du Conseil général de l'Aveyron relatif au refus du projet spécifique l'Ouie Fine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aveyron,

ARRETEMENT

Article 1 : Le forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2017 au lieu de vie et d'accueil « Clin d'œil », situé à Comprégnac, est fixé comme suit :

Forfait journalier de base: 14,5 la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Conformément à l'article D.316-5 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N + 1.

Article 3 : chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention triennale de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Cour administrative d'appel
17, Cour de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex

dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président de l'Association du Lieu de Vie et d'Accueil « Clin d'œil », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 04 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département


Alain PORTELLI

Suite de l'arrêté n°